

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le trois avril deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-huit mars deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) et avai(en)t donné procuration :

MM. Michel ALLEGRET, Jacky BETHUS, Eric BRONDY.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Service Ressources Humaines

DÉLIBÉRATION N° 2019_18 DU 03/04/2019

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)- Indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE) – modalités d'application en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT).

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle (NOR : CPAF1807455C) du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mars 2019.

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe

EXPOSÉ

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- ♦ le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant ;
- ♦ le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

Les délibérations 2016-103 du 7 décembre 2016 et 2017-25 du 20 mars 2017 précisent les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité et, notamment, de versement en cas d'absence pour maladie.

Pour mémoire, l'IFSE (indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise) est :

- ♦ proratisée pour les agents à temps non complet, à temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement ;
- ♦ maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, le congé pour maladie professionnelle ;
- ♦ suspendue pendant la durée du congé de longue maladie ou de longue durée.

La circulaire ministérielle du 15 mai 2018, relative au temps partiel pour raison thérapeutique (TPRT) est venue préciser les règles applicables aux primes dont l'IFSE :

- ♦ les fonctionnaires autorisés à travailler à TPRT perçoivent l'intégralité de leur traitement ainsi que le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire, quelle que soit la quotité accordée ;
- ♦ le montant des primes et indemnités (notamment l'IFSE) est calculé au prorata de la durée effective du service.

Il est donc proposé de remplacer les paragraphes relatifs aux modalités de versement dans les délibérations 2016-103 du 7 décembre 2016 paragraphe 3 : modalités de versement et 2017-25 du 20 mars 2017 paragraphe II impact des congés maladie sur le régime indemnitaire (précisions) par le paragraphe suivant :

Modalités de versement de l'IFSE (part mensuelle et annuelle) en cas d'absence pour maladie ou travail à temps partiel thérapeutique :

L'IFSE est :

- ♦ maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, le congé pour maladie professionnelle ;
- ♦ réduite dans les même proportion que le traitement indiciaire (notamment passage à mi-traitement)
- ♦ suspendue pendant la durée du congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ♦ suspendue en cas de disponibilité d'office.

Lorsque l'agent est admis à exercer ses fonctions à TPRT (temps partiel pour raison thérapeutique), le montant de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective du service.

Ces règles s'appliquent aux autres types de primes pour les agents des cadres d'emplois ne relevant pas encore du RIFSEEP, sous réserve des règles propres aux primes et indemnités en question.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier comme indiqué ci-dessus les modalités d'application du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ou TPRT ;
- **DIT** que les autres règles demeurent inchangées.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 3 avril 2019

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 08/04/2019

Reçu en préfecture le 08/04/2019

Affiché le



ID : 085-218502342-20190403-2019_18-DE